

**ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REDIFFUSION DES  
PROGRAMMES SUR LA CHAÎNE ENFANT DE RADIO  
FRANCE DIFFUSÉE EN DAB+**

**APPLICABLES AUX ARTISTES DRAMATIQUES,  
LYRIQUES ET DE VARIÉTÉS**

**Entre les soussignés :**

Radio France

**D'une part,**

**Et,**

Les Organisations syndicales représentatives

**D'autre part,**

## **PREAMBULE**

---

Dans un contexte de transformation continue des usages et d'évolution des modes d'écoute, Radio France attache une importance particulière à l'accessibilité de ses contenus et au développement de ses offres aux attentes de tous les publics.

Radio France poursuit ainsi le développement de son offre à destination des jeunes publics, afin de répondre à une demande croissante de contenus spécifiquement conçus pour les enfants. Cette stratégie s'inscrit dans une ambition de long terme : conquérir de nouveaux publics dès le plus jeune âge, accompagner l'acquisition des habitudes d'écoute et contribuer ainsi à la pérennité de son activité.

Après le déploiement et le succès des webradios « Mon Petit France Inter » et « Mon Tout Petit France Inter », Radio France souhaite désormais étendre cette offre par le lancement d'une chaîne DAB+ dédiée à ces publics.

La création de cette nouvelle chaîne doit toutefois s'inscrire dans un cadre budgétaire contraint, compatible avec les capacités de financement de l'entreprise et est soumise à la validation des autorités compétentes pour l'attribution des fréquences de diffusion en DAB+.

Elle implique, à ce titre, de faire évoluer les conditions de versement des suppléments de cachet applicables pour les productions spécifiquement destinées à cette chaîne enfant en DAB+, et exclusivement à celles-ci.

C'est dans cet esprit que la Direction de Radio France a souhaité ouvrir, avec les organisations syndicales représentatives, une négociation sur les conditions salariales particulières de rediffusion des programmes à destination de la chaîne enfant diffusée en DAB+ dont le lancement est envisagé au dernier trimestre 2026.

Le présent accord, issu des négociations menées sur ce sujet, prévoit, pour les artistes interprètes dramatiques, de variété et les bruiteurs, les modalités financières de rediffusion des émissions à destination du public cible et produites en amont du lancement de la chaîne enfant en DAB+, mais également les modalités de rediffusion des futures productions sur cette chaîne.

Un accord spécifique aux producteurs délégués d'émission et réalisateurs de fiction prévoit pour ces salariés les suppléments de cachet afférents à la diffusion de production auxquelles ils ont contribué sur la future chaîne enfant DAB +.

Le présent accord et l'accord relatif aux suppléments de cachet des producteurs délégués d'émission et réalisateurs de fiction constituent un dispositif global et indivisible destiné à définir les conditions de rémunération liées à la diffusion et à la rediffusion des programmes sur la future chaîne enfant diffusée en DAB+.

Les parties conviennent que ces deux accords sont interdépendants. Leur validité, leur entrée en vigueur et leur application sont conditionnées à leur signature concomitante. En cas de non-signature de l'un des deux accords, l'autre accord est réputé nul et non avenu et ne peut produire aucun effet.

## **ARTICLE 1 : BAREME DE REDIFFUSION DES PROGRAMMES DES ARTISTES-INTERPRETES DRAMATIQUES, DE VARIETE ET LES BRUTEURS SUR LA CHAINE ENFANT DAB+**

---

Du fait de la spécificité de son fonctionnement et de son public cible, les parties s'accordent sur des règles spécifiques au fonctionnement de la rediffusion des programmes sur la chaîne enfant diffusée en DAB+.

Ces règles concernent les artistes-interprètes dramatiques, de variété et les bruiteurs et sont applicables par dérogation aux règles prévues à l'article 3 de l'avenant de révision du 11/09/2023 de la convention collective des artistes dramatiques, lyriques et de variété participant aux émissions de radiodiffusion du 10 septembre 1984 et de son avenant en date du 11 juin 1990.

L'article 3 de l'avenant de révision du 11 septembre 2023 de la Convention Collective des artistes dramatiques, lyriques et de variété participant aux émissions de radiodiffusion est modifié dans les termes suivants :

*« Toute utilisation des Enregistrements incluant la prestation de l'artiste interprète pour une diffusion totale non prévue ci-dessus donne lieu en sa faveur au paiement d'un salaire complémentaire égal à 40% (quarante pour cent) de sa rémunération initiale, sous réserve des dispositions spécifiques liées à la rediffusion des émissions sur la chaîne enfant DAB +.*

*Ainsi, par dérogation au premier alinéa, toute rediffusion de la prestation de l'artiste sur la chaîne enfant diffusée en DAB + donne lieu au versement d'un salaire complémentaire égal à 20 % de la rémunération initiale pour une durée de rediffusion de 10 ans à compter de sa première diffusion sur cette chaîne spécialisée. Ce complément de rémunération donne la possibilité de diffusion sans limite en termes de récurrence par période de 10 ans.*

*Si une diffusion sur la chaîne enfant en DAB+ est prévue, celle-ci sera précisée dans le contrat de travail des artistes-interprètes dramatiques, de variété et des bruiteurs.*

*En cas de diffusion sur la chaîne enfant DAB+ d'une émission produite avant la date de lancement de la chaîne, un supplément de cachet sera versé aux Artistes à hauteur de 50 % du cachet initial. En contrepartie, ces programmes pourront être rediffusés sans limitation sur ladite chaîne pour une durée de 15 années. Le montant de ce supplément de cachet se base sur la valeur du cachet initial versé ».*

Les autres dispositions de l'article 25 restent inchangées.

## **ARTICLE 2 : SUIVI DE L'ACTIVITE DES ARTISTES DANS LES PROGRAMMES A DESTINATION DES ENFANTS**

---

Dans le cadre de la réunion annuelle des artistes, un état des lieux des programmes à destination des enfants auxquels ont participé les artistes sera fait.

A cette fin, Radio France s'engage à communiquer les informations relatives au volume de productions concernées et la part d'emploi des artistes dans ces programmes.

## **ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

---

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de signature, sous la condition que l'Accord sur la « Qualité des Antennes » relatif aux barèmes de rediffusion applicables aux Producteurs et Réalisateurs soit signé concomitamment au présent avenant.

Il est conclu pour une durée déterminée de 5 ans.

Il est précisé que cette durée déterminée ne limite pas la durée de rediffusion prévue en cas de versement de supplément de cachet tel qu'indiqué à l'article 1 du présent avenant. Ainsi, les droits acquis avant l'échéance de l'accord demeurent pleinement applicables après son terme.

#### **ARTICLE 4 : RÉVISION**

---

Le présent avenant pourra être révisé dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur et selon les modalités prévues par la Convention collective des artistes dramatiques, lyriques et de variétés participant aux émissions de radiodiffusion et de son avenant en date du 11 juin 1990.

#### **ARTICLE 5 : DÉPÔT ET PUBLICITÉ**

---

Le présent avenant sera déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail.  
Un exemplaire sera également transmis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

#### **DATE ET SIGNATURES**

---

A Paris, le

Pour la Direction

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

CGT

FO

SNJ

Radio France

SUD

UNSA